PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 90-2021-09-07-00001

Arrêté préfectoral portant suspension
dans l'attente de régularisation de la situation administrative

société RECYCL'AUTOS
à ANJOUTEY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et 7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 3 juillet 2018 à la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2021 en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté par courrier du 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements sur les rejets aqueux effectués lors de la visite d'inspection montrent des dépassements des valeurs limite d'émission ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société RECYCL'AUTOS porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment en ce qui concerne des rejets en milieu naturel des effluents aqueux dépassant les valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société RECYCL'AUTOS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 8 février 2021 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La société RECYCL'AUTOS prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

ARTICLE 4 –Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le préfet du Territoire de Belfort ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 27 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Mathieu GATINEAU